

AVIS n°2021-45

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : N°2021-00892-030-001

Dénomination : Demande de dérogation pour la destruction de 3 nids d'hirondelles rustiques dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une maison d'habitation sur la commune de Marzan.

Demandeur : Mme Josselin Adèle et M. Armynot Quentin

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :** Une demande de dérogation est faite par un couple de particuliers qui souhaite rénover un bâtiment en maison d'habitation sur Marzan (56). Ce bâtiment abrite la reproduction de l'Hirondelle rustique (3 nids observés en juillet 2021). Les travaux et la réhabilitation prévue ne sont pas compatibles avec le maintien de cette micropopulation mais il est proposé, en termes de compensation, l'aménagement d'une petite annexe avec pose de nichoirs artificiels et d'aménagement favorisant l'accueil des hirondelles.
- **Remarques du CSRPN :** Il est à souligner l'effort entrepris par l'administration et par les propriétaires de trouver une solution adaptée à une situation finalement fréquente mais peu signalée. Il est proposé ici non seulement d'adopter un calendrier de travaux non impactant pour les oiseaux (destruction des nids en hiver et fermeture des accès avant le 1^{er} mars) mais également de proposer, en termes de compensation, la mise en place d'aménagements favorables dans une autre dépendance. Ces aménagements sont d'ailleurs détaillés de manière assez précise dans un plan joint à la demande.

La demande sort, comme souvent avec ces espèces anthropophiles, du cadre réel des dérogations espèces protégées, puisqu'elle ne correspond pas à l'une des conditions permettant une dérogation. Toutefois, les efforts entrepris dans une situation somme toute assez banale et qui aboutit trop souvent à une destruction non encadrée et non compensée, sont à souligner et encourager.

Sur la question de la repasse éventuelle à mener, elle ne semble pas adaptée ici dès lors que les oiseaux sont déjà reproducteurs localement. Les efforts à fournir sont surtout sur l'aménagement rapide de l'annexe (qui devra impérativement être prête pour le 1^{er} mars 2022). Les anciens nids seront difficiles à déplacer mais la mise en place de nids artificiels est suffisante (minimum de 3 nids). Comme indiqué, la hauteur par rapport au sol doit être au minimum de 2 mètres et les aménagements autour ne doivent pas favoriser la prédation. Concernant les ouvertures, il est préférable de ne conserver qu'une seule ouverture sur l'un des pignons. Cette ouverture peut être assez réduite car l'espèce s'adapte assez bien aux entrées de petite taille (20 cm x 20 cm) mais une entrée ouverte est également possible (sans porte). Il est conseillé également de surveiller l'installation des oiseaux et d'adapter les aménagements dans le temps si nécessaire.

Conclusion : Compte tenu de la très faible taille de population concernée (3 nids), l'adaptabilité relative de l'espèce et les efforts consentis en termes d'évitement et de compensation, cette demande reçoit un avis **favorable** du CSRPN. La date de fermeture des ouvertures de la maison doit être au plus tard le 1^{er} mars, date à laquelle les aménagements compensatoires devront être opérationnels.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

AVIS :

FAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input type="checkbox"/>

Fait le 19 octobre 2021,

Signature : Yann Février, expert délégué du CSRPN.